180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Dr A	
Audience du 7 novembre 2016	

Décision rendue publique par affichage le 13 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 12189

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 10 janvier 2014, la requête présentée par le Conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 180 boulevard Haussmann à Paris cedex (75389), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par un procès-verbal du 30 janvier 2014; le Conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre d'annuler la décision n°1177, en date du 17 décembre 2013, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins a rejeté la plainte formée à l'encontre du Dr A par M. B et transmise par le conseil départemental du Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé;

Le Conseil national de l'ordre des médecins soutient qu'en délivrant à une patiente un certificat médical du 4 avril 2011 alors qu'il savait que ce document allait être produit en justice dans le cadre d'une procédure de divorce, le Dr A a méconnu les dispositions des articles R. 4127-28, -51 et -76 du code de la santé publique ; qu'il appartenait à la chambre disciplinaire de première instance de se prononcer sur la méconnaissance de ces dispositions, alors même que le plaignant n'invoquait que la méconnaissance de l'article R. 4127-4 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 mars 2014, le mémoire présenté par M. B, qui conclut à l'annulation de la même décision et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. B soutient que son épouse souffrait de troubles psychologiques importants qui n'étaient pas causés par son mariage; que le Dr A a fait état, sans fondement, de difficultés conjugales, dans le certificat qu'il a établi le 4 avril 2011 et qui lui a été préjudiciable dans le cadre de la procédure de divorce engagée par son épouse; que le Dr A savait que le certificat serait produit dans le cadre de cette instance; que le Dr A a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-4, -28, -51 et -76 du code de la santé publique;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 février 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec orientation en homéopathie, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il est depuis une dizaine d'années le médecin traitant de la personne qui fait l'objet du certificat ; qu'il a personnellement constaté que l'état de santé de celle-ci était sévèrement perturbé et que les multiples consultations et entretiens qu'il avait

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

eus avec celle-ci faisaient ressortir que la situation conflictuelle existant dans le couple était à l'origine de cet état de santé ; qu'il n'a pas imputé cette situation à l'un des deux époux et a simplement indiqué qu'une solution rapide mettant fin à la cohabitation lui paraissait souhaitable ; que le Dr A n'a ainsi commis aucun manquement aux dispositions des articles R. 4127-28, -51 et 76 du code de la santé publique ; qu'en revanche M. B se comporte de façon agressive et excessive et semble avoir un but financier ou une volonté de nuire ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 30 mai, 23 juin et 6 septembre 2016, les mémoires par lesquels le conseil départemental de Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins fait connaître que M. B avait refusé de participer à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et qu'il ne s'est pas rendu à la réunion de conciliation qui s'est tenue le 22 juin 2016 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 2016, le mémoire par lequel M. B fait connaître que la procédure pénale qu'il avait engagée contre le Dr A a fait l'objet d'un classement sans suite ;

Vu les pièces dont il résulte que les parties ont été informées que sera examinée la question de la recevabilité, eu égard au délai de recours, des conclusions de M. B tendant à ce qu'une sanction soit infligée au Dr A;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2016 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations du Dr Vorhauer pour le Conseil national de l'ordre des médecins ;
 - les observations de M. B:
 - les observations de Me Vacarie pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Conseil national de l'ordre des médecins fait appel de la décision du 17 décembre 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins a rejeté la plainte que M. B avait formée contre le Dr A, médecin généraliste ;
- 2. Considérant que, dès lors que la requête du Conseil national de l'ordre des médecins est recevable, le moyen tiré de la tardiveté les conclusions par lesquelles M. B demande l'annulation de la même décision est inopérant ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C, alors épouse de M. B, a engagé une procédure de divorce le 7 mars 2011 ; que le Dr A, qui était son médecin traitant, lui a remis le 4 avril 2011 un certificat attestant que son état de santé « est sévèrement perturbé par la situation conflictuelle existant dans le couple, ceci rendant hautement souhaitable une solution rapide mettant fin à la cohabitation que Madame C doit subir » ;
- 4. Considérant que, par ce document, le Dr A prend parti sur la nature des relations existant à l'intérieur du couple et sur les conséquences que la persistance de ces relations pourrait avoir, alors qu'il ne fait état d'aucune constatation médicale précise sur l'état de santé de l'intéressée ; qu'il doit ainsi être regardé comme ayant méconnu les dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique qui interdisent la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance ainsi que celles de l'article R. 4127-51 du même code qui interdisent l'immixtion sans raison professionnelle dans les affaires de famille ; que le Conseil national de l'ordre des médecins est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. B ;
- 5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par le Dr A en lui infligeant la sanction du blâme ;
- 6. Considérant qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, ni de mettre à la charge du Dr A la somme que demande M. B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ni de mettre à la charge de M. B la somme que demande le Dr A au titre des mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

- <u>Article 1 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins en date du 17 décembre 2013 est annulée.
- Article 2 : Il est infligé au Dr A la sanction du blâme.
- <u>Article 3 :</u> Les conclusions présentées par M. B et par le Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet du Lot-et-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mm	es
les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, membres.	

s Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Anne-Françoise Roul Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.